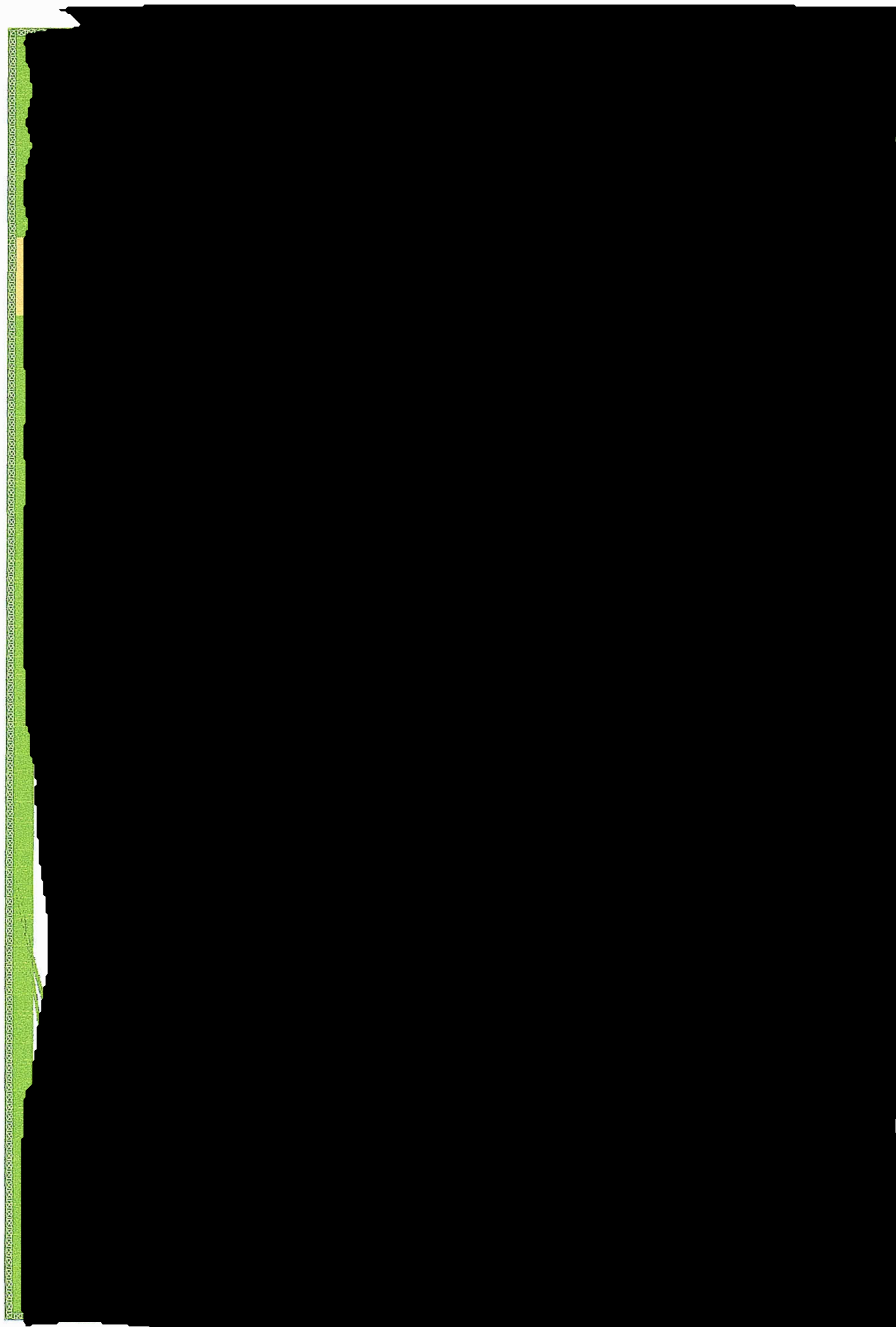


L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.



Statuts de la société : SAS ANIDZO

SAS à capital variable

Société : **SAS ANIDZO**

Société par actions simplifiée au capital variable minimum de 100 €

Siège social :

8 route de Boulogne 65670 BAZORDAN

celklinger@gmail.com

Préambule

D'un commun accord, les associés entendent que leurs rapports soient régis par les principes suivants :

Création d'une société commerciale entre nous, en vue de

- Création d'une société commerciale entre nous, en vue de la mise en place d'une pension animal ainsi que de la vente d'objets et produits dérivés. De plus, il est à noter en activité secondaire, la création et la maintenance de sites internet.
- Exploitation de la société et de l'entreprise avec présence effective et active avec les droits et les devoirs s'y rattachant.
- Régis par l'article L. 227-1 du Code de Commerce, Ces principes lieront les arbitres (le juge) dans l'interprétation des litiges qui seront portés devant eux.

Article L227-1

Modifié par Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 - art. 101 JORF 16 mai 2001

Une société par actions simplifiée peut être instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque le présent chapitre prévoit une prise de décision collective.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

ENTRE les soussignés :

Ci- après dénommés les associés, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société **SAS ANIDZO**, devant exister entre eux.

Les soussignés :

Nom : Madame TAOUTAOU née KLINGER

Prénoms : **Céline, Valérie**
De nationalité : **Française**
Née le **26 septembre 1992 à Colmar (68)**
Fille de **Madame KLINGER née SUTTER Sylvie**
Et de **Monsieur KLINGER Philippe**

Demeurant : **8 route de Boulogne 65670 BAZORDAN**

Et :

Nom : Monsieur TAOUTAOU

Prénoms : **Salim**
De nationalité : **Française**
Née le **20 août 1990 à Béziers (34)**
Fils de **Madame TAOUTAOU née HAMDOUNI Fatima**
Et de **Monsieur TAOUTAOU Hassan**

Demeurant : **8 route de Boulogne 65670 BAZORDAN**

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

Article 2. Objet

La Société a pour objet en principal et secondaire :

Création d'une société commerciale entre nous, en vue de la mise en place d'une pension animal ainsi que de la vente d'objets et produits dérivés en activité principale. De plus, il est à noter en activité secondaire, la création et la maintenance de sites internet.

Et d'une manière plus générale toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est : **SAS ANIDZO**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social variable minimum.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à : 8 route de Boulogne 65670 BARZORDAN, il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président ou la présidente ou de tout autre associé, conformément aux formalismes des présentes. En cas de transfert décidé par la Présidence ou de tout autre associé, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera décidé par la Présidence après assemblée générale conformément aux droits de vote du quorum.

Adresse mail : celklinger@gmail.com

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. Apports

Apports en numéraire : 100 €

Nom : Madame TAOUTAOU née KLINGER

Prénoms : Céline, Valérie
De nationalité : Française
Née le 26 septembre 1992 à Colmar (68)
Fille de Madame KLINGER née SUTTER Sylvie
Et de Monsieur KLINGER Philippe

Demeurant : 8 route de Boulogne 65670 BAZORDAN

Apporte au capital de la société une somme de 50 € (cinquante euros) en qualité d'associée/Présidente.

Et :

Nom : Monsieur TAOUTAOU

Prénoms : **Salim**
De nationalité : **Française**
Née le **20 aout 1990 à Béziers (34)**
Fils de **Madame TAOUTAOU née HAMDOUNI Fatima**
Et de **Monsieur TAOUTAOU Hassan**

Demeurant : **8 route de Boulogne 65670 BAZORDAN**

Apporte au capital de la société une somme de 50 € (cinquante euros) en qualité d'associé.

Soit au total un capital social de 100 € (cent euros)

Ce montant de 100 € euros correspondant à la valeur nominale de 100 actions à un euro, qui ont été souscrites et libérées de la totalité, à la création, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par le président ou la présidente où les fonds ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation dans les huit jours de leur réception. Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés pour le compte de la société en formation et par les personnes qui les ont reçus à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans un établissement de crédit.

Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds est portée dans les statuts suivant l'article R223-3.
En rémunération des apports consentis à la Société, il est attribué à l'apporteur, soussignée,

Nom : Madame TAOUTAOU née KLINGER

Prénoms : **Céline, Valérie**
De nationalité : **Française**
Née le **26 septembre 1992 à Colmar (68)**
Fille de **Madame KLINGER née SUTTER Sylvie**
Et de **Monsieur KLINGER Philippe**

Demeurant : **8 route de Boulogne 65670 BAZORDAN**

50 (cinquante) actions à 1 euro, dont le montant nominal global correspond à ladite somme. Numérotées de 1 à 50. Ces actions porteront jouissance à compter de la date d'immatriculation.

Et :

En rémunération des apports consentis à la Société, il est attribué à l'apporteur, soussigné,

Nom : Monsieur TAOUTAOU

Prénoms : **Salim**
De nationalité : **Française**
Née le **20 aout 1990 à Béziers (34)**
Fils de **Madame TAOUTAOU née HAMDOUNI Fatima**
Et de **Monsieur TAOUTAOU Hassan**
Demeurant : **8 route de Boulogne 65670 BAZORDAN**

50 (cinquante) actions à 1 euro, dont le montant nominal global correspond à ladite somme. Numérotée de 51 à 100. Ces actions porteront jouissance à compter de la date d'immatriculation.

Article 7. Capital social variable

Le capital social variable est fixé à la somme de 100 € (cent) euros, minimum, divisé en 100 (cent) actions d'un euro, entièrement libérées, et de 980 000 € (neuf cent quatre-vingt mille) euros maximum. Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président ou à la Présidence, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et d'en constater par PV AGE la réalisation.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévues par la loi. Les associés peuvent autoriser le président ou la présidente à réaliser la réduction du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS.

Article 9. Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité ou moitié du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital.

Le solde sera libéré sur appel de fonds du président ou de la Présidence aux conditions et modalités qu'il ou qu'elle fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans. Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

Si l'actionnaire ne se libère pas aux époques fixées par la présidence, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, afin d'obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signée par la présidence ou par toute autre personne ayant reçu délégation de la présidence à cet effet.

Article 11. Cession des actions

Procédure :

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

11-1 Clause d'agrément

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé, à l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libres, est soumise à l'agrément préalable

- De l'assemblée des associés statuant aux conditions de quorum/de majorité de soixante-quinze pour cent des actions.

L'agrément concerne les transmissions et les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, y compris par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée.

L'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à le président ou la présidente de la société par

- Lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- Ou par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société,

En indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité), le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'assemblée des associés convoquée, informée par la présidence doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions suivantes, de 75 % des actions, et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de trois mois (date à date) qui suit la notification de la demande d'agrément.

L'associé cédant ne participe pas à la décision d'agrément le concernant.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Le défaut de réponse du président ou la présidente/des associés dans ce délai équivaut à une notification d'agrément et l'opération envisagée pourra se réaliser. La décision du président ou la présidente/des associés n'a pas à être motivée et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le transfert est régularisé sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de la décision du président ou de la présidente/des associés.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au président ou à la présidente de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet dès lors que la nature de l'opération le permet, ou qu'il ne renonce pas à son projet.

Dans ce cas, le président ou la présidente de la société est tenue dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale ordinaire des associés ou de les faire acquérir par la société en vue d'une réduction de capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil,

" I. - Dans les cas où la loi renvoie au présent article pour fixer les conditions de prix d'une cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

II. Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties."

En cas de transmission suite au décès d'un associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Au vu de cette demande, le président ou la présidente ou l'associé de la **SAS ANIDZO** ayant le plus grand nombre d'actions en cas de décès du président ou du président ou la présidente, dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée.

Il notifie sa décision au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11-2 Clause de préemption

Toute transmission et cession d'actions, même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé, à l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libres, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Le droit de préemption concerne les transmissions et les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, y compris par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée.

Il en est de même pour les cessions de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

L'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à le président ou la présidente de la société par :

- Lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- Ou par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société, en indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité), le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions en cas de donation.

La ou le président (e) est tenue, dans le délai de quinze jours suivant la notification de la cession projetée, de notifier aux autres associés individuellement et par lettre recommandée le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les associés doivent dans les deux mois qui suivent se porter acquéreurs desdites actions proportionnellement à leur participation au capital.

En cas de demandes des associés excédant le nombre d'actions offertes et faute d'accord entre les associés sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze jours, les actions sont réparties entre les associés par le président ou la présidente au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. S'il reste encore des actions disponibles après que chaque associé aura rempli son obligation de rachat des actions de l'associé cédant, le président ou la présidente pourra les proposer à un ou plusieurs autres associés de son choix ou les faire racheter par la société. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de deux mois ou de les annuler.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions préemptées sera déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Dans le cas où les associés ne rachèteraient pas dans le délai qui leur est imparti les actions proposées à la cession, la société pourrait acquérir les actions non préemptées.

Elle disposera à cet effet d'un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai imparti aux associés pour exercer leur droit de préemption.

À défaut d'exercice du droit de préemption par les associés dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sans qu'une clause d'agrément soit opposable au cédant.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'associé cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

La transmission des droits de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation de capital par apports en numéraire ou incorporation de réserves est soumise au droit de préemption des associés.

11-3 Droit d'accompagnement

Le ou les associés autres que le cédant qui décideront de ne pas exercer le droit de préemption prévu à l'article 11-2 des statuts peuvent décider de faire acquérir par le cessionnaire, aux mêmes conditions que celles obtenues par le cédant, un pourcentage de leurs actions identique au pourcentage des actions que le cédant projette de vendre au cessionnaire. Cette décision doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification du projet de cession.

Le refus partiel ou total du cessionnaire d'acquérir les actions proposées par les autres associés devra être notifié par lettre recommandée avec avis de réception aux autres associés. Dans ce cas, tout associé pourra décider d'exercer son droit d'accompagnement et de participer en conséquence à la cession proposée au prorata de ses droits dans le capital de la société et dans la limite du nombre d'actions que le cessionnaire offrira d'acquérir, tant auprès du cédant que des autres associés. Cette décision d'exercer le droit d'accompagnement sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les quinze jours de la notification de la décision de refus du cédant.

11-4 Clause d'inaliénabilité

Pendant une période de deux ans, sont inaliénables et ne peuvent pas être nanties ou données en garantie, à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, leur souscription, ou leur acquisition, les actions de la société, souscrites par les associés signataires des statuts, L'interdiction d'aliéner les actions prévues ci-dessus concerne :

- Toutes les cessions à titre gratuit ou onéreux portant sur les actions ou droits de la société y compris les opérations de fusion ou d'apport partiel, les cessions par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.
- Uniquement les cessions à des tiers ;
- Toute cession intervenue en violation de cette interdiction est nulle.
- Par exception aux dispositions qui précèdent, le président ou la présidente ou les autres associés à l'unanimité, peut et doit lever l'interdiction d'aliéner, dans les cas suivants :
 - Mécontentement grave entre un associé et la société de nature à donner lieu à une décision de dissolution ;
 - Exclusion d'un associé dans les conditions fixées par les statuts ;
 - Sortie d'un associé suite à un conflit par application de la procédure d'arbitrage prévue dans les statuts ;
 - Modification dans le contrôle d'une société associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote ou son exclusion dans les conditions fixées par les statuts ;
 - Révocation d'un dirigeant ayant la qualité d'associé.
- Le décès d'un associé met fin par anticipation et de plein droit à l'inaliénabilité des actions appartenant au défunt.
- Les actions dont l'inaliénabilité a expiré sont soumises aux clauses d'agrément, de préemption, de plafonnement et de participation.

11-5 Clause d'agrément de nantissement

Tout projet de nantissement d'actions, au profit d'un tiers ou d'un actionnaire, doit préalablement être agréé. Le projet de nantissement est notifié au président ou la présidente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et les indications contenues dans l'avis de notification : nom, prénoms et adresse du créancier nanti, nombre des actions dont le nantissement est envisagé et le montant de la créance garantie. Dans un délai de quinze jours à partir de la notification, le président ou la présidente convoque les associés pour qu'ils délibèrent sur le projet de nantissement des actions.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le président ou la présidente au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet de cession au président ou la présidente, l'agrément du nantissement est réputé acquis.

L'agrément du créancier nanti ou de l'adjudicataire des actions nanties, en cas d'attribution judiciaire ou de vente forcée, est alors automatique.

Si la société a refusé d'agréer le projet de nantissement, les associés n'ont pas l'obligation d'acquiescer ou de faire acquiescer, la société n'a pas l'obligation de racheter, en vue de les annuler, les actions dont le nantissement est envisagé.

11-6 : Clause d'exclusion

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Changement du contrôle de l'un des associés, la notion de contrôle est définie comme suit, par référence aux dispositions de l'article 233-3 du code de commerce,

" Article L233-3 du Code du Commerce

Modifié par ORDONNANCE n° 2015-1576 du 3 décembre 2015 - art. 4

- I. *Toute personne, physique ou morale, est considérée, pour l'application des sections 2 et 4 du présent chapitre, comme en contrôlant une autre :*

1° lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

2° lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

3° lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;

4° lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

- II. *Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieur à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.*

- I. *Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale."*

- Refus de voter une délibération vitale pour la société,
- Ouverture au nom de l'associé d'une procédure commerciale de redressement judiciaire, dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit,
- Perte de qualification professionnelle ou de l'autorisation d'exploiter le ou les activités prévues à l'article 2 des présentes.
- Exercice d'une activité directement concurrente de celle de la société,
- Introduction en justice d'une action en dissolution pour mésentente entre associés.

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de sa notification expresse par l'un des associés, le président ou la présidente doit consulter les associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné.

Les associés peuvent décider d'exclure l'associé concerné, par décision collective prise aux conditions suivantes :

- L'associé concerné ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité
- L'associé concerné est entendu sur ses moyens de défense
- La décision d'exclusion est prise dans les conditions de quorum et de vote suivantes.

Dans les dix jours à compter de la décision des associés, le président ou la présidente doit notifier, à l'associé concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, son exclusion ou son maintien dans la société.

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés ou à toute personne désignée par eux à la majorité.

Les associés restants ont l'obligation d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de cette décision. Chaque associé restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts.

Si, à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la décision d'exclusion, les associés restants n'ont pas exercé leur droit de préemption.

- Le président ou la présidente peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix,
- L'associé exclu peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé. À défaut d'agrément de ce cessionnaire, le président ou la présidente a le choix entre soit décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément.

Si à l'expiration du délai d'un mois à compter de la décision d'exclusion, la société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du président. Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise.

Le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de la cession, sauf accord contraire.

À compter de la notification de l'exclusion, l'associé est privé du droit de vote attaché à ses actions.

De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre actionnaire aux assemblées ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

11-7 Clause d'audit

Le président ou la présidente, peut faire procéder tous les ans, à un audit des comptes de chaque société associée.

La société auditée s'engage à fournir à l'auditeur l'ensemble des informations et documents lui permettant d'exercer sa mission, sauf si elle justifie être liée par un engagement de confidentialité avec un tiers portant sur l'information ou les documents objet de la demande.

11-8 Clause de confidentialité

L'ensemble des documents et informations transmises aux associés par la société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public. Par conséquent, les associés s'engagent, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la société à des tiers étrangers à celle-ci. Les associés s'engagent également à ne pas diffuser à des tiers les informations détenues sur les autres associés.

L'associé qui ne respecte pas son obligation de confidentialité s'expose à la mise en œuvre de la clause d'exclusion figurant à l'article 11 des statuts.

11-9 Clause de non-concurrence

Les associés s'engagent à l'égard de la société, à ne pas lui faire concurrence ni à s'intéresser, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, notamment par une prise de participation supérieure à 10 %, à une activité qui soit concurrente de celle de la société ou de ses filiales, en France ou à l'étranger.

Cette interdiction s'applique à chaque associé pendant toute la durée de sa participation au capital de la société et pendant les douze mois suivants la cessation de cette participation.

L'associé qui ne respecte pas son obligation de non-concurrence s'expose à la mise en œuvre de la clause d'exclusion figurant à l'article 11 des statuts. La société peut agir en référé pour obtenir la cessation immédiate, sous astreinte, de l'activité la concurrençant illicitement.

11-10 Clause de conciliation

Si un conflit entre les associés/les associés A et B aboutit à une paralysie dûment constatée du fonctionnement sociétaire, les associés doivent faire intervenir un conciliateur.

Un conciliateur unique est désigné par les associés/les associés A et B. À défaut d'accord entre les associés/les associés A et B sur le nom d'un conciliateur unique, chacun d'entre eux désigne son conciliateur, ces deux conciliateurs choisis étant chargés de désigner un conciliateur unique au plus tard dans les dix jours qui suivront la nomination du dernier nommé.

Dans l'hypothèse où l'un des associés refuse de désigner un conciliateur dans les 10 jours de la désignation du premier notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé défaillant, le conciliateur désigné par la partie la plus diligente est alors considéré comme conciliateur unique, le conciliateur unique doit rendre, dans les deux mois de sa désignation, une sentence de conciliation qui est soumise à la ratification d'une décision des associés qui doit intervenir à l'initiative du président ou la présidente de la société dans les dix jours de la notification de la sentence. Le conciliateur intervient en dernier ressort et n'est pas susceptible d'appel.

Pendant la conciliation, les associés n'exercent aucune procédure judiciaire à l'encontre des autres associés. Les seules demandes autorisées sont celles qui tendent à conserver une preuve, ou à protéger un droit à titre conservatoire.

Si l'un des associés/deux associés A et B ne se soumet pas à la sentence de conciliation, les autres associés/l'autre associé peut alors saisir les tribunaux compétents à l'effet de faire exécuter la sentence.

Les honoraires du conciliateur sont à la charge de la société.

Cependant, si le conciliateur considère qu'un des associés est de mauvaise foi, il doit le notifier à la société qui peut demander à cet associé de lui rembourser les honoraires déjà versés. L'associé de mauvaise foi doit verser à l'autre partie une indemnité forfaitaire d'un montant de mille euros.

11-11 Clause d'arbitrage

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation ainsi que toutes celles entre associés et la société ou entre associés et le président (e) sont soumises à arbitrage. L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par l'article 17 des présents statuts. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 13. Direction

La Société est dirigée par une PRÉSIDENTE

La première présidente sera :

Nom : TAOUTAOU née KLINGER

Prénoms : Céline, Valérie
De nationalité : Française
Née le 26 septembre 1992 à Colmar (68)
Fille de Madame KLINGER née SUTTER Sylvie
Et de Monsieur KLINGER Philippe

Demeurant : 8 route de Boulogne 65670 BAZORDAN

Qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président(e) de la Société.

Conformément à la loi, le ou la président(e) représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Article 14. Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son ou sa président (e) donnera lieu à l'établissement d'un rapport.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue et éventuellement pour le président ou la présidente et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'applique, dans les conditions déterminées par cet article au président ou la présidente, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 15. Désignation des commissaires aux comptes

Le commissaire aux comptes n'est pas obligatoire pour notre

SAS ANIDZO

Aucun commissaire aux comptes n'a été nommé à la création de la société

SAS ANIDZO

Article 16. Décisions des associés

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions qui suivent :

16-1. Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- ✓ Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- ✓ Fusion, scission ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- ✓ Nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- ✓ Comptes annuels et bénéfices ;
- ✓ Approbation ou refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 14
- ✓ Prorogation de la durée de la société ;
- ✓ Modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président ou la présidente en matière de changement de siège selon l'article 4 ;

Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité suivantes :

- 75 % des actions

Les décisions collectives sont prises aux conditions de vote suivantes, une voix par action avec un quota de **75 % des voix**.

16-2. Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :

Inaliénabilité des actions ; agrément des cessions d'actions ; suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ; exclusion d'un associé, transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

16-3. Toute autre décision que celles visées au 16-1 et au 16-2 ci-dessus est de la compétence du président ou la présidente.

16-4. Mode de consultation des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable. La décision de consulter les associés appartient à la présidence.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou la présidente.

Pour consulter les associés et apporter la preuve de cette consultation, le président ou la présidente est autorisée à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

Nous avons choisi, conformément aux articles, 1366, 1367, 1368 du Code civil, la voie électronique comme informations, reproductions et conditions contractuelles entre-nous ou entre les tiers.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

16-5. Assemblée

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou la présidente. Le président ou la présidente dirigeante choisit le mode de convocation qu'elle considère le mieux adapté et elle fixe l'ordre du jour. Elle donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze jours. Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, indique la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le droit de vote peut être exprimé par voie d'e-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage. Dans ce cas, l'associé communiquera au président ou à la présidente le code d'accès. Une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président ou la présidente certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message-écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient le vote par e-mail ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies.

16-6. Acte

À la demande du président ou de la présidente, les associés prennent les décisions dans un acte SSP. L'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Cet acte doit contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. L'original de cet acte est annexé au procès-verbal.

Article 17. Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation, sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze jours avant l'assemblée ou la consultation. Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun des associés au moins quinze jours avant l'assemblée.

Article 18. Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2023.

Article 19. Comptes annuels et résultats sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président ou la présidente dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Elle établit un rapport de gestion.

Une décision collective des associés approuve les comptes, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice. La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice. La décision collective des associés est prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président ou de la présidente.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le bénéfice est distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant ou par une autre décision dument sanctionnée par un PV AGE signé par tous les associés disposant, ensemble, d'un quorum de 75 % des droits de vote.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 20. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le ou la président (e) (ou les autres dirigeants) est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce. Si la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du code de commerce.

Article 21. Dissolution – Liquidation

Une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société selon les conditions de quorum et de majorité suivantes : soixante-quinze pour cent des actions.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Article 22. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 23. Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun deux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts. Les associés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé aux présents statuts.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les associés soussignés, donnent mandat à **Madame Céline TAOUTAOU née KLINGER**, qui acceptent, à l'effet de prendre, ensemble ou séparément, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présentes. L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 24. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à la présidente soussignée qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les autres formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à BAZORDAN le : 28 DECEMBRE 2022.

En quatre exemplaires sur 18 pages

Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurant en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Les soussignés ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée à capital variable de 100 euros minimum, devant exister entre eux.

" statuts lus et approuvés" par :

Nom : Madame TAOUTAOU née KLINGER

Prénoms : Céline, Valérie
De nationalité : Française
Née le 26 septembre 1992 à Colmar (68)
Fille de Madame KLINGER née SUTTER Sylvie
Et de Monsieur KLINGER Philippe
Demeurant : 8 route de Boulogne 65670 BAZORDAN


Céline TAOUTAOU

Et :

Nom : Monsieur TAOUTAOU

Prénoms : Salim
De nationalité : Française
Née le 20 aout 1990 à Béziers (34)
Fils de Madame TAOUTAOU née HAMDOUNI Fatima
Et de Monsieur TAOUTAOU Hassan
Demeurant : 8 route de Boulogne 65670 BAZORDAN


TAOUTAOU Salim